

**SECRETARIAT-GREFFE**

**DU**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**D'EVRY-CORBEIL**

**(Essonne)**

**ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Décision du :

**COPIE**

**GROSSE DU JUGEMENT**

**EXTRAIT**

**DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE**

**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE**

**D'EVRY-CORBEIL**

**(Essonne)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**DAME LISSART**

**C/ SON MARI**

L'an mil neuf cent soixante treize  
et le trois juillet

Le Tribunal de Grande Instance de la  
Circonscription Judiciaire d'EVRY-CORBEIL,  
(Département de l'Essonne)

2<sup>ème</sup> Chambre

Séant au Palais de Justice à CORBEIL-ESSONNE,  
Place Salvandy.

A rendu en l'audience publique, le  
jugement dont la teneur suit :

Secrétariat-Greffe du T. G. I. d'EVRY-CORBEIL	
COUT (C) 1296	
Timbre	
Redev.	20.00
TOTAL :	20.00

Me GUILLOT

droits de timbre payés à forfait.  
(Décret N° 70.521 du 19 Juin 1970)

JUGEMENT

A l'audience du douze juin mil neuf cent soixante treize, du Tribunal de Grande Instance d'EVRY CORBELL, DEUXIEME CHAMBRE, composée de Monsieur CAGAN, Vice-Président et de Madame BIGOT, Premier Juge et de Madame BIGOT, Premier Juge et de Monsieur POZZO DI BORGO, Juge, assistés de Madame VERRIER, Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur MOATY, Procureur de la République Adjoint, a été appelée l'affaire n° 3671/72.

ENTRE :

Dame LISSART,  
née DUJARDIN.

C/

SON MARI

La dame Thérèse, Nelly, Denise DUJARDIN épouse LISSART, sténo-dactylo, de nationalité française, née le 26 septembre 1928 à SANNOIS (Val-d'Oise) demeurant 46, rue E. D'Ormesson à ORMESSON-SUR-MARNE (Val-de-Marne).

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,  
DEFENDRESSE RECOUVENTIONNELLE,  
Représentée par Me GUILLOT, avocat.

1° jugt- 2av.

ET :

Le sieur Lucien LISSART, demeurant 46, rue E. D'Ormesson à ORMESSON-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

DEFENDEUR AU PRINCIPAL,  
DEMANDEUR RECOUVENTIONNEL,  
Représenté par Me BRUXILLO, avocat.

A cette audience tenue en Chambre du Conseil, ont été entendus, Monsieur POZZO DI BORGO, Juge en son rapport, les avocats des parties en leurs plaidoiries, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour jugement.

Après délibération par les mêmes magistrats le jugement suivant a été rendu :

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 mai 1973 ;

Attendu que Lucien LISSART a contracté mariage avec Thérèse DUJARDIN, le 27 août 1949, par devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de ANNOIS (Val-d'Oise) qu'un contrat a été préalablement reçu le 11 août 1949 par Me JARRIAUD, Notaire à PARIS ;

Que deux enfants sont issus de cette union :

- NICOLE, née le 11 mars 1952,
- JACQUES, né le 18 juillet 1955 ;

Attendu que suivant exploit en date du 21 mars 1972, la dame LISSART a assigné son conjoint en séparation de corps ; que par conclusions signifiées le 22 mai 1973, le sieur LISSART s'est porté reconventionnellement demandeur aux mêmes fins ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la dame LISSART soutient essentiellement que son mari entretient une liaison avec une demoiselle G.G. et qu'il a loué pour ses besoins personnels un garçonnière à Chennevières-sur-Marne ; enfin qu'il a exercé des sévices sur sa personne le 1er novembre 1971 ;

Attendu que les documents produits aux débats n'établissent pas suffisamment la liaison de LISSART avec la demoiselle B.G. et ne donnent aucune précision quant à l'occupation par le défendeur du studio de Chennevières ;

Attendu que de son côté, le sieur LISSART soutient que sa femme est de caractère difficile ; qu'elle lui adresse des reproches injustifiés sur ses origines modestes et sur le déroulement de sa carrière qu'elle ne trouve pas assez brillante ; qu'elle menace de divorcer et n'hésite pas à s'adresser à ses supérieurs hiérarchiques ;

Attendu que les faits allégués ne sont pas quant à présent suffisamment établis ; qu'il importe d'autoriser la preuve tant par titres que par témoins en la forme ordinaire des enquêtes de ceux de ces faits qui sont pertinents et admissibles dans la teneur du dispositif du présent jugement ;

Attendu que la dame LISSART demande, par conclusions du 29 mai 1973, que la pension de 400 F par mois mise à la charge de son mari pour l'entretien de l'enfant Jacques lui soit servie jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu un emploi salarié ; qu'il y a lieu de faire droit à sa requête ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire, en matière ordinaire et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT :

Autorise la dame LISSART à rapporter en la forme ordinaire des enquêtes la preuve des faits suivants :

1° - son mari entretient avec une demoiselle le B.G. des relations injurieuses pour elle ;

2° - Il utilise pour ses besoins personnelles un studio à CHENNEVIERES SUR MARNE ;

3° - Il s'est livré le 11ER novembre 1971 à des sévices sur sa personne parce qu'elle lui adressait de justes reproches sur sa conduite ;

Réserve la preuve contraire au mari ;

Autorise le sieur LISSART à rapporter en la même forme la preuve des faits ci-après :

1° - sa femme rend la vie commune très difficile en raison de son caractère ;

2° - Elle ne cesse de lui adresser des reproches sur ses origines modestes et sur sa carrière qu'elle ne trouve pas assez brillante ;

3° - Elle menace de divorcer et n'hésite pas à intervenir auprès de ses supérieurs hiérarchiques ;

Réserve la preuve contraire à la femme ;

Commet Monsieur RUEF, Juge, pour procéder aux dites enquêtes et contre-enquêtes, s'il y a lieu

Dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat il sera pourvu d'office à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de céans ;

Dit que les noms et adresses des témoins devront être déclarés au Greffe du Tribunal de céans dans le délai de 2 mois à compter de ce jour et qu'il devra être procédé aux enquêtes et contre-enquêtes avant le 3 mars 1974 ;

Maintient les mesures provisoires édictées par l'ordonnance de non-conciliation, mais dit que la pension mensuelle de 400 F (QUATRE CENTS FRANCS) mise à la charge de LISSART pour l'entretien de son fils Jacques sera servie jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu un emploi salarié ;

Réserve les dépens.

Prononcé à l'audience publique, le TROIS JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE, le Tribunal étant composé de Monsieur CAGAN, Vice-Président et Madame BIGOT, Premier Juge et de Monsieur POZZO DI BORGIO, Juge, assistés de Madame VERRIER, Secrétaire-Greffier.

Monsieur CAGAN, Vice-Président et Madame VERRIER, Secrétaire-Greffier, ont signé la minute du présent jugement.

Vens                      Caludé

Droits fixes payés sur états :

- Droits d'enregistrement .....	80,00
- Droits de procédure .....	80,00
- Taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat .....	110,00
TOTAL .....	<u>250,00</u>

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et le Secrétaire Greffier.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement.

EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME,

délivrée par Nous, Secrétaire-Greffier en Chef, soussigné, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY-CORBEIL.

LE SECRETAIRE-GREFFIER EN CHEF.

Suit la signature  
pour copie conforme